

Nombre de membres: afférents au Bureau	16	Date de la convocation : 19/06/2014
en exercice	16	Date d'affichage: 03/07/2014
qui ont délibéré	10	

SÉANCE DU 30/06/2014

L'an deux quatorze et le trente juin à 20 H 30, le Bureau de la Communauté de Communes « Terres de Saône », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la CC Terres de Saône, sous la présidence de:

Monsieur MARIOT Jean-Paul

M. Jean-Marie BERTIN a été élu secrétaire de séance.

Etaient présents, MM. les membres du Bureau de la Communauté de Communes de Terres de Saône :

AMANCE : Jean-Marie BERTIN **BOUGNON** : Didier HUGEDET **FAVERNEY** : GEORGES Daniel **FLAGY** : CORNUEZ Michel **FLEUREY-LES-FAVERNEY** : TISSERAND Franck **GRATTERY** : LALLEMAND Jacques **POLAINCOURT** : SIMONEL Luc **PORT-SUR-SAÔNE** : Jean-Paul MARIOT **SCYE** : Roland JACHEZ **VENISEY** : CUNY Charles

Absents excusés : **AUXON** : Isabelle FRANCK-GRANDIDIER **CONFLANDEY** : Gérard LÉBOUBE **MENOUX** : Yves GARRET **PORT-SUR-SAÔNE** : Eric MADIOT, Jean-Marie SIBILLE **SAINT-REMY** : MOREL Véronique

1. AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Vu la délibération du conseil en date du 28/04/2014 portant délégation de pouvoirs du conseil au bureau et notamment l'article 2,

Dans le cadre du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi, le président propose de créer des emplois de contrat d'accompagnement.

Ces contrats sont des contrats aidés réservés à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adressent aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat.

Le président propose donc de l'autoriser à signer les conventions avec Pôle Emploi pour le compte de l'Etat et les contrats de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ces contrats pourront être renouvelés dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de créer des postes dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».
- PRECISE que ces contrats seront d'une durée initiale de 12 mois (6 mois minimum) renouvelables expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

- INDIQUE que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- AUTORISE le président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ces recrutements.

2. AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES EMPLOIS D'AVENIR :

Vu la délibération du conseil en date du 28/04/2014 portant délégation de pouvoirs du conseil au bureau et notamment l'article 2,

Dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir, qui vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, âgés de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés ou résidant dans des zones prioritaires, le président propose de créer des emplois et de procéder à des recrutements.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (contenu du poste, tutorat, formation,...).

Les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 à 36 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De créer des emplois et d'autoriser le Président à recruter des agents dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir,
- D'autoriser le Président à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et/ou la Mission Locale (Aide de l'Etat) et des contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées,
- D'autoriser le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements.

3. MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE SUPÉRIEURE À 10 % D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ème} CLASSE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 34 et 97 I,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la délibération N°11 du conseil communautaire en date du 28/04/2014 portant délégation de pouvoir au Bureau concernant la création ou la modification de postes du personnel titulaire ou non titulaire,

Vu le budget communautaire,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Vu la demande de saisine du CTP de la communauté en date du 30/06/2014,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la durée hebdomadaire d'un poste d'adjoint technique (actuellement à 17H30) afin de pallier à l'accroissement des besoins suite à la fusion des communautés au 01/01/2014,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- décide, à compter du **01/09/2014**, de :
 - créer un poste d'**adjoint technique de 2^{ème} classe** à temps complet à hauteur de **35 heures** hebdomadaires,
 - précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
 - autorise le Président ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.
-